

Convention particulière pour l'échange d'étudiants et d'enseignants-chercheurs

Entre

L'Universidade Federal de Goiás,
établissement public d'enseignement supérieur,
ayant son siège Campus Samambaia, Goiânia-GO (Brésil),
représentée par son Recteur, Monsieur le Professeur Edward MADUREIRA BRASIL, d'une part,

et

L'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales,
établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
ayant son siège ~~54 boulevard Raspail, 75006 Paris (France)~~, *190 avenue de France, 75013 Paris*
représentée par son Président, Monsieur Pierre-Cyrille HAUTCOEUR, d'autre part

Ensemble désignées les Parties

En application de la Convention Cadre de coopération scientifique signée entre les Parties le
4 novembre 2013

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente Convention a pour objet de favoriser un programme d'échanges d'enseignants-chercheurs et d'étudiants de niveau du master et du doctorat entre l'Universidade Federal de Goiás et l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales.

Ces échanges auront pour finalité de promouvoir le développement de programmes de recherche dans les domaines de l'anthropologie de la musique et de l'histoire, et dans tout autre domaine décidé conjointement par les Parties.



Titre I
Echanges d'étudiants

Article 2

Chacune des Parties a en charge la sélection de ses étudiants susceptibles de participer à ce programme d'échanges, en accord avec les procédures et conditions établies par l'autre Partie, laquelle se réserve le droit d'accueillir ou non ces étudiants.

L'institution d'origine envoie à l'institution d'accueil les dossiers des étudiants sélectionnés en respectant le calendrier établi conjointement.

Article 3

Les étudiants qui participent à ce programme d'échanges se conforment au calendrier académique de leur institution d'origine et peuvent effectuer une mobilité d'une durée allant jusqu'à une année académique complète, selon les conditions du programme académique.

Les étudiants sélectionnés pour ce programme d'échange peuvent choisir et suivre les enseignements de l'institution d'accueil pourvu qu'ils soient du même niveau ou soient comparables à ceux enseignés dans leur institution d'origine.

Dans ce programme d'échanges, les étudiants ne reçoivent pas de diplôme de la part de l'institution d'accueil.

Article 4

Les étudiants qui participent au présent programme d'échange s'acquittent du paiement des droits d'inscription dans leur institution d'origine et sont exonérés des droits d'inscription dans l'institution d'accueil.

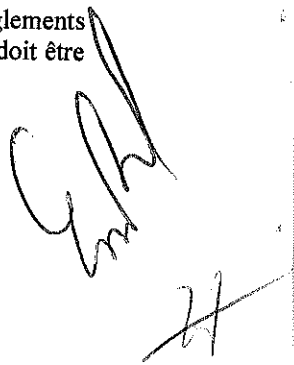
Article 5

Les deux Parties s'accordent à maintenir un équilibre dans le nombre d'étudiants bénéficiant du programme d'échanges, avec un maximum de trois étudiants de part et d'autre par année académique. Tout déséquilibre du nombre d'étudiants constaté une année donnée devra être compensé l'année académique suivante.

Article 6

Les étudiants sélectionnés pour l'échange ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que l'institution d'accueil reconnaît à ses propres étudiants. Ils doivent se conformer à la législation et aux règlements universitaires et peuvent être soumis à des sanctions en cas de manquement. L'institution d'origine doit être informée de l'éventualité du manquement d'un de ses étudiants.

L'institution d'accueil fournit une assistance académique aux étudiants durant leur séjour.



Article 7

Les étudiants sont responsables des démarches pour obtenir dans leur pays d'origine les visas d'entrée ou de séjour nécessaires.

Les étudiants seront responsables de tous les frais additionnels entraînés par cet échange, ce qui inclut les frais de transport, de logement, de subsistance, d'assurance médicale et autres.

Article 8

A la fin de la période d'échange, l'institution d'accueil adresse à l'institution d'origine un rapport officiel présentant les notes obtenues pour chaque étudiant. La validation du programme suivi reste soumise aux règles en vigueur dans l'institution d'origine. Si nécessaire, l'institution d'accueil peut fournir à l'institution d'origine une description des enseignements, et le curriculum des enseignants qui ont donné les cours suivis par les étudiants, ainsi que des éléments d'information sur les systèmes utilisés pour les contrôles et l'attribution des notes.

Titre II
Echanges d'enseignants-chercheurs

Article 9

Les deux Parties peuvent inviter annuellement jusqu'à deux enseignants-chercheurs, le séjour dans l'institution d'accueil étant d'au moins un mois, en accord avec le programme académique correspondant, et selon l'accord prévu au cas par cas entre les Parties.

Article 10

Les deux Parties s'engagent à solliciter dans le cadre des programmes disponibles, des accords intergouvernementaux, ainsi qu'auprès d'organismes européens, brésiliens ou internationaux, l'attribution de moyens financiers en vue de la réalisation de ce programme d'échanges.

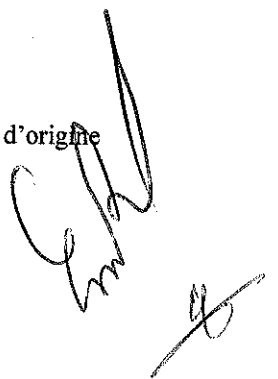
L'institution d'origine conserve la responsabilité du versement du salaire de l'enseignant-chercheur.

Article 11

Les enseignants-chercheurs qui participent au programme d'échanges, doivent effectuer les démarches nécessaires, prévues dans le système en vigueur dans chacune des institutions, relatives à leur séjour. En particulier, ils doivent obtenir les autorisations d'absence nécessaires pour le temps que dure leur séjour dans l'institution d'accueil.

Article 12

Les enseignants-chercheurs qui participent au programme d'échanges présentent à leur institution d'origine un compte-rendu écrit des activités effectuées pendant leur séjour.



Titre 3
Dispositions générales

Article 13 : Durée

La présente Convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter de la date de sa signature. Elle peut être renouvelée pour des périodes d'égale durée par voie d'avenant.

Article 14 : Modification, Dénonciation, Litige

Toute modification de la présente Convention s'effectue par voie d'avenant signé des deux Parties.

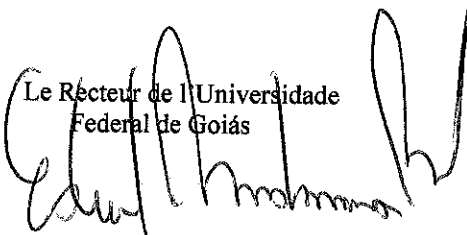
A la demande de l'une ou l'autre Partie, la présente Convention pourra être dénoncée et résiliée par les Parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. Dans ce cas, les étudiants et enseignants-chercheurs, dont les échanges auront été acceptés par les institutions, ne seront pas concernés et pourront terminer les activités programmées.

Tout litige qui pourrait naître de l'application du présent acte sera réglé par accord amiable entre les Parties. En cas de différend persistant, le litige sera réglé par un collège arbitral composé d'un arbitre nommé par chacune des Parties et d'un troisième arbitre désigné de commun accord entre les deux premiers arbitres.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque des obligations prévues dans la présente Convention, et trois semaines après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter, demeurée infructueuse, la présente Convention sera, si bon semble à l'autre Partie, résiliée de plein droit sans formalité judiciaire.

Fait à Goiânia/Paris, 4 novembre 2013.

En 4 exemplaires originaux, deux en français et deux en portugais,

Le Recteur de l'Universidade
Federal de Goiás

Edward MADUREIRA BRASIL

Le Président de l'Ecole
des Hautes Etudes en Sciences Sociales


Pierre-Cyrille HAUTCOEUR

